

Bulletin provincial



N° 19

2010

27 OCTOBRE

SOMMAIRE

Page

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

- Règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet – Résolution du Conseil provincial du 20 avril 2010 240

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

VILLE DE CHARLEROI :

- Promotion dans un grade d'officier pompier professionnel 246

VILLE DE MONS :

- Promotions dans un grade d'officier pompier professionnel 246
247

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE :

- Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire 248

VILLE DE BEAUMONT :

- Nomination d'un officier pompier professionnel 248

ROUTES PROVINCIALES

- Dépêche du Service Public de Wallonie relative aux routes régionales – Service d'hiver 2010-2011 249

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Objet : Règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet

Résolution du Conseil provincial du 20 avril 2010

Vu les résolutions du 23 avril 1998, 22 juin 2000 et 20 juin 2006 fixant le Règlement des élections des membres du personnel de direction au sein des Hautes Ecoles ;

Considérant la fusion des trois Hautes Ecoles provinciales en une même et seule entité, la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet (HEPH-Condorcet) ;

Vu les modifications apportées au décret de la Communauté française du 25 juillet 1996 régissant la procédure de désignation du Directeur-Président ;

Attendu qu'au plus tard à l'issue de l'année académique 2010-2011, les autorités de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet devront procéder à la désignation du nouveau Directeur-Président ;

Considérant qu'il convient dès lors d'intégrer les nouvelles données (décrétales, fonctions et structure) dans le Règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du Supérieur.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article unique : Le Règlement fixant les modalités d'établissement des candidatures aux fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet est fixé comme suit : (voir annexe)

En séance à MONS, le 20 avril 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

**REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES CANDIDATURES AUX
FONCTIONS DE DIRECTEUR DE CATEGORIE ET DE DIRECTEUR-PRÉSIDENT AU SEIN DE
LA HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT - CONDORCET**

Article unique : En application de l'article 37 du règlement organique de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet, le présent règlement consiste en procédures électorales pour les fonctions de Directeur de catégorie et de Directeur-Président au sein de la Haute Ecole. Cette procédure est fixée comme suit :

TITRE 1 : Désignation des Directeurs de catégorie

Article 1^{er} : Le présent titre s'applique à l'élection des candidats à la fonction de Directeur de catégorie.

Article 2 : L'appel aux candidats à la fonction de Directeur de catégorie est effectué par le Directeur Général des Enseignements du Hainaut. L'appel mentionne le début du mandat fixé par le Collège provincial.

Article 3 : Une Commission électorale est créée au sein de la Haute Ecole et a pour mission de garantir le bon fonctionnement des élections. Elle est composée de deux représentants du personnel de la Haute Ecole désignés au sein de leur représentation au Conseil de Gestion et d'un membre du Collège de Direction qui ne sont pas candidats à cette élection ainsi que de l'Inspecteur Général de l'Enseignement Supérieur. Le secrétariat en est assuré par le secrétariat du Directeur-Président.

Article 4 : Un vote est attribué à chaque électeur pour chaque élection à laquelle il est invité à participer.

Article 5 : La qualité d'électeur est reconnue à tout membre du personnel enseignant subsidiaire exerçant une charge d'enseignement, quel que soit son volume, au sein de la catégorie dans laquelle la fonction de Directeur de catégorie est à pourvoir, ou exerçant une fonction transversale au service, entre autres, de la catégorie concernée.

Article 6 : Possède la qualité d'électeur, le membre du personnel enseignant subsidiaire qui exerce effectivement ces fonctions à la date de clôture des listes des électeurs.

Article 7 : Le secrétariat du Directeur-Président établit par catégorie la liste des électeurs invités à participer à l'élection du Directeur de catégorie. Cette liste est arrêtée trente jours avant la date prévue pour les élections et est publiée par affichage dans les implantations de la catégorie concernée au moins vingt-cinq jours avant la date des élections. Elle est tenue à disposition des membres du personnel au siège administratif de la catégorie.

Article 8 : Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit contre les listes des électeurs. Ce recours doit porter, soit sur une mention inexacte des nom, prénom ou fonction de l'électeur visé par la requête, soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'électeurs.

Tout recours est déposé auprès du secrétariat du Directeur-Président dans les huit jours qui suivent la publication des listes des électeurs. Le recours ne peut être introduit que contre un électeur inscrit sur la liste dont le requérant fait lui-même partie. Il est accusé réception du dépôt du recours. Le secrétariat du Directeur-Président transmet sans délai le recours à la Commission électorale.

Article 9 : La Commission électorale statue sur les recours au plus tard le dixième jour après la publication des listes des électeurs et, si nécessaire, après avoir entendu le secrétariat du Directeur-Président et éventuellement le requérant et/ou celui qui fait l'objet du recours. La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle est notifiée au secrétariat du Directeur-Président et au requérant. La liste des électeurs est, le cas échéant, éventuellement modifiée et republiée si le recours aboutit.

Article 10 : Pour être éligible à la fonction de Directeur de catégorie au sein de la Haute Ecole, il faut remplir les conditions prévues par l'article 15 du Décret <<charges et emplois>> du 25 juillet 1996 :

° être nommé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ou avoir été nommé à titre définitif avant la restructuration en Hautes Ecoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long ; le membre du personnel qui occupe la fonction de Directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 5 août 1995 est censé remplir la condition prévue ci-dessus ;

° avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises ci-dessus.

Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole du Pouvoir Organisateur.

Ces conditions doivent être remplies à la date limite du dépôt des candidatures.

Article 11 : Les candidatures à l'élection sont introduites par recommandé, date de la poste faisant foi, auprès de la Direction Générale des Enseignements du Hainaut au plus tard le huitième jour qui suit la publication de la liste des électeurs.

Article 12 : La Commission électorale examine la recevabilité des candidatures et les rend publiques le dixième jour qui suit la date de publication des listes des électeurs.

Article 13 : S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble du personnel enseignant subsidiaire de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 14 : La Commission électorale fixe la date du scrutin.

Il doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'échéance du mandat. En cas de vacance en cours de mandat, il doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification officielle de la vacance.

Les vacances d'hiver et de printemps ainsi que la période du 15 juillet au 15 septembre prolongent, à due concurrence, ces délais.

Article 15 : Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage ou d'avis dans les différentes implantations de la catégorie concernée.

Article 16 : Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance. Un électeur peut donner procuration à un autre électeur mais seulement lorsqu'il est absent du service pour maladie ou lorsqu'il est en mission momentanée dans l'intérêt de l'école. La procuration doit être validée par la Commission électorale la veille du scrutin au plus tard. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste des électeurs que son mandant et ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 17 : Les élections se déroulent selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 18 : Le nombre et la localisation des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la Commission électorale [en veillant à ce qu'il y ait un bureau de vote par implantation où la catégorie est présente](#). Celle-ci désigne les membres du ou des bureaux de vote sur proposition du Collège de Direction parmi les membres du personnel en fonction. Des membres du ou des bureaux de vote assurent les opérations de dépouillement, lesquelles sont publiques.

Article 19 : La Commission électorale après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement publie les résultats des élections dans les deux jours qui suivent celui où elles ont eu lieu.

Article 20 : Un recours contre les résultats de l'élection écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit au plus tard le cinquième jour qui suit les élections auprès de la Commission électorale via le secrétariat du Directeur-Président.

Article 21 : La Commission électorale statue sur les recours introduits contre les résultats des élections au plus tard le dixième jour qui suit celui où elles ont eu lieu. La décision est motivée et sans appel.

Article 22 : La Commission électorale transmet les résultats des élections au Conseil de gestion qui propose au Pouvoir Organisateur la liste des candidats en application de l'article 71 du Décret du 5 août 1995.

TITRE II : Désignation du Directeur-Président.

Article 23 : Le présent titre s'applique à l'élection des candidats à la fonction de Directeur-Président.

Article 24 : L'appel aux candidats à la fonction de Directeur-Président est effectué par le Directeur Général des Enseignements du Hainaut. L'appel mentionne le début du mandat fixé par le Collège provincial.

Article 25 : Une Commission électorale est créée au sein de la Haute Ecole et a pour mission de garantir le bon fonctionnement des élections. Elle est composée de deux représentants du personnel de la Haute Ecole désignés au sein de leur représentation au Conseil de gestion et d'un membre du Collège de Direction qui ne sont pas candidats à cette élection ainsi que de l'Inspecteur Général en charge de l'enseignement supérieur. Le secrétariat en est assuré par le secrétariat de l'Inspecteur Général de l'Enseignement supérieur.

Article 26 : La Commission électorale fixe la date du scrutin.

Il doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'échéance du mandat. En cas de vacance en cours de mandat, il doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification officielle de la vacance.

Les vacances d'hiver et de printemps ainsi que la période du 15 juillet au 15 septembre prolongent, à due concurrence, ces délais.

Article 27 : La qualité d'électeur est reconnue à tout membre du personnel subsidiaire directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif qui exerce effectivement sa fonction à la date de clôture de la liste des électeurs.

Article 28 : Le secrétariat de l'Inspecteur Général de l'Enseignement supérieur établit [la](#) liste des électeurs invités à l'élection. Cette liste est arrêtée trente jours avant la date prévue de l'élection et est publiée par affichage dans toutes les implantations au moins vingt-cinq jours avant la date de l'élection. Elle est tenue à disposition des membres du personnel au secrétariat de chaque implantation.

Article 29 : Un recours écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit contre les listes des électeurs. Ce recours doit porter, soit sur une mention inexacte des nom, prénom ou fonction de l'électeur visé par la requête, soit sur une inscription ou une omission d'inscription d'électeurs.

Tout recours est déposé auprès du secrétariat de l'Inspecteur Général de l'Enseignement supérieur dans les huit jours qui suivent la publication des listes des électeurs. Le recours ne peut être introduit que contre un électeur inscrit sur la liste dont le requérant fait lui-même partie. Il est accusé réception du dépôt du recours. Le secrétariat de l'Inspecteur Général transmet sans délai le recours à la Commission électorale.

Article 30 : La Commission électorale statue sur les recours au plus tard le dixième jour après la publication des listes des électeurs et, si nécessaire, après avoir entendu le secrétariat de l'Inspecteur Général et éventuellement le requérant et/ou celui qui fait l'objet du recours. La décision de la Commission électorale est motivée et sans appel. Elle est notifiée au secrétariat de l'Inspecteur Général et au requérant. La liste des électeurs est éventuellement modifiée et republiée si [le recours aboutit](#).

Article 31 : Pour être éligible à la fonction de Directeur-Président, il faut remplir les conditions prévues par l'article 15 du Décret << charges et emplois >> du 25 juillet 1996 :

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes: maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études;

soit avoir été nommé ou engagé à titre définitif avant la restructuration en Hautes Ecoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur-adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long. Le membre du personnel qui occupe la fonction de Directeur de catégorie en application de l'article 100 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles est sensé remplir la condition prévue au 1^{er} alinéa pour accéder à la fonction de Directeur-Président.

2° avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises au 1°. Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole dépendant du Pouvoir Organisateur auprès duquel l'emploi est à pourvoir.

Ces conditions doivent être remplies au plus tard à la date limite du dépôt des candidatures.

Article 32 : Les candidatures à l'élection sont introduites par recommandé, date de la poste faisant foi, auprès de la Direction Générale des Enseignements du Hainaut au plus tard le huitième jour qui suit la publication de la liste des électeurs.

Article 33 : La Commission électorale examine la recevabilité des candidatures et les rend publiques le dixième jour qui suit la date de publication des listes des électeurs.

Article 34 : L'élection visant à établir la liste des trois candidats à la fonction de Directeur-Président a lieu quel que soit le nombre de candidats.

Article 35 : La Commission électorale fixe la date du scrutin.

Il doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'échéance du mandat. En cas de vacance en cours de mandat, il doit avoir lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification officielle de la vacance.

Les vacances d'hiver et de printemps ainsi que la période du 15 juillet au 15 septembre prolongent, à due concurrence, ces délais.

Article 36 : Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage ou d'avis dans toutes les implantations de la Haute Ecole.

Article 37 : Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance. Un électeur peut donner procuration à un autre électeur mais seulement lorsqu'il est absent du service pour maladie ou lorsqu'il est en mission momentanée dans l'intérêt de l'école. La procuration doit être validée par la Commission électorale la veille du scrutin au plus tard. Le mandataire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 38 : L'élection se déroule selon le système basé sur le scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Article 39 : Le nombre et la localisation des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que l'organisation de ceux-ci sont fixés par la Commission électorale [en veillant à ce qu'il y ait un bureau de vote par implantation où la catégorie est présente](#). Celle-ci désigne les membres du ou des bureaux de vote sur proposition du Collège de Direction parmi les membres du personnel en fonction. Des membres du ou des bureaux de vote assurent les opérations de dépouillement, lesquelles sont publiques.

Article 40 : La Commission électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, publie les résultats des élections dans les deux jours qui suivent celui où elles ont eu lieu.

Article 41 : Un recours contre les résultats de l'élection écrit, motivé, daté et signé par le requérant peut être introduit au plus tard le cinquième jour qui suit les élections auprès de la Commission électorale via le secrétariat de l'Inspecteur Général contre les résultats de l'élection.

Article 42 : La Commission électorale statue sur les recours introduits contre les résultats des élections au plus tard le dixième jour qui suit celui où elles ont eu lieu. La décision est motivée et sans appel.

Article 43 : La Commission électorale transmet les résultats des élections au Conseil de gestion qui propose au Pouvoir Organisateur la liste des candidats en application de l'article 70 du Décret du 5 août 1995.

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 21 septembre 2010

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P. MELIS

LE PRESIDENT,

(s) A. DEPRET

INC/2010/092

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier professionnel

VILLE DE CHARLEROI

—

Par arrêté du 5 octobre 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 28 juin 2010, par laquelle le Conseil communal de CHARLEROI décide de promouvoir, à dater du 1^{er} juillet 2010, M. V.M., lieutenant, dans le grade de capitaine professionnel au sein du Service régional d'incendie, devenu vacant suite à la démission du titulaire de l'emploi à la date du 30 avril 2010.

MONS, le 14 octobre 2010

*Le Gouverneur,**(s) Claude DURIEUX*

INC/2010/070**SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE**

—

Promotion dans un grade d'officier pompier professionnel

VILLE DE MONS

—

Par arrêté du 29 juillet 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 27 avril 2010, par laquelle le Conseil communal de MONS décide de promouvoir, à dater du 1^{er} mai 2010, M. R.M., capitaine, dans le grade de capitaine-commandant professionnel au sein du Service local d'incendie suite à la promotion intervenue en même date de M. D.F., titulaire de l'emploi, dans le grade de capitaine-commandant professionnel Chef de service Directeur du centre 100.

MONS, le 5 août 2010

*Le Gouverneur,**(s) Claude DURIEUX*

INC/2010/069

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier professionnel

VILLE DE MONS

—

Par arrêté du 29 juillet 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 27 avril 2010, par laquelle le Conseil communal de MONS décide de promouvoir, à dater du 1^{er} mai 2010, M. D.F., capitaine-commandant, dans le grade de capitaine-commandant professionnel Chef de service Directeur du centre 100 au sein du Service local d'incendie en remplacement du titulaire de l'emploi en congé préalable à la mise à la pension.

MONS, le 5 août 2010

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2010/071

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Promotion dans un grade d'officier pompier professionnel

VILLE DE MONS

—

Par arrêté du 29 juillet 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 27 avril 2010, par laquelle le Conseil communal de MONS décide de promouvoir, à dater du 1^{er} mai 2010, M. Y.V., lieutenant, dans le grade de capitaine professionnel au sein du Service local d'incendie suite à la promotion intervenue en même date de M. R.M., titulaire de l'emploi, dans le grade de capitaine-commandant professionnel.

MONS, le 5 août 2010

Le Gouverneur,

(s) Claude DURIEUX

INC/2010/075

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

Promotion dans un grade d'officier pompier volontaire**VILLE DE BRAINE-LE-COMTE**

Par arrêté du 29 juillet 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 1^{er} juin 2010, par laquelle le Conseil communal de BRAINE-LE-COMTE décide de promouvoir M. T.D., adjudant, dans le grade de sous-lieutenant volontaire au sein du Service local d'incendie.

MONS, le 5 août 2010

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX

INC/2010/079**SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE**

Nomination d'un officier pompier professionnel**VILLE DE BEAUMONT**

Par arrêté du 29 juillet 2010, j'ai décidé d'approuver la délibération du 18 mai 2010, par laquelle le Conseil communal de BEAUMONT décide de nommer, à dater du 1^{er} septembre 2010, M. F.P. en qualité de sous-lieutenant professionnel chef de service FF au sein du Service local d'incendie et de conditionner le caractère définitif de cette nomination à la réussite d'un stage d'une année.

MONS, le 5 août 2010

Le Gouverneur,
(s) Claude DURIEUX

Secrétariat de M. le Gouverneur

ROUTES REGIONALES

Service d'hiver 2010-2011

Ci-après une correspondance du Département du Réseau du Hainaut et du Brabant Wallon – Direction des Routes de Mons



**Direction Générale opérationnelle des
Routes et bâtiments**

Département du Réseau du Hainaut
et du Brabant Wallon
Direction des Routes de Mons

Rue du Joncquois, 118
7000 MONS



☎ 065/35.95.34
☎ **065/35.96.81**
Mél : .maurice.parant@spw.wallonie.be

RECOMMANDE

Messieurs et Mesdames les Bourgmestre
et Echevins de et à

B-7000 MONS, le 28/10/2010

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

VM/501
R36.

OBJET : **Routes Régionales**
Service d'hiver 2010 – 2011.

Mesdames, Messieurs,

La présente est destinée à rappeler les obligations et compétences des Administrations en ce qui concerne les opérations relatives au service d'hiver.

1. a. Je vous informe que le service d'hiver sera assuré par les soins de mon service sur **les routes ou sections de routes** de la Région mentionnées ci-dessous, à l'exception des voiries communales croisant ou longeant le réseau routier ou autoroutier régional, et dont la gestion relève de la compétence de:

1. Monsieur l'Ingénieur Industriel,

Chef du district .

- b. Vous noterez également que les pistes cyclables contiguës et/ou adjacentes à la chaussée bénéficient du traitement de la chaussée.
2. Si vous veniez à constater quelque manquement ou si vous en étiez informés, il vous appartiendrait donc d'y suppléer sans aucun retard en vertu des dispositions de l'A.R. du 24/06/1988, ratifié par la loi du 26/05/1989, notamment l'Art; 135 §1 et 2 (nouvelle loi communale). Toute information à ce sujet peut être transmise au centre de gestion des routes et autoroutes de la Région Wallonne, à savoir :
- Centre PEREX ☎ 081/21.96.00
☎ 081/21.95.00
e-mail : d115@met.wallonie.be
3. De même, il incombe à votre Administration Communale d'assurer, à ses frais exclusifs et par ses propres moyens le service d'hiver dans la traversée de votre commune, sur les sections des Routes de la Région ci-après définies :
4. Dans les cas évoqués en 2 et 3 ci-avant, je vous rappelle que les prestations à exécuter comportent notamment:
- a. l'approvisionnement des matières antidérapantes et l'épandage de ces matières en temps voulu de manière à assurer la sécurité de la circulation par mauvais temps le jour comme la nuit;
- b. le déblaiement des neiges, leur enlèvement et leur évacuation en dehors des dépendances de la route.
- A cet égard, Il convient de noter que le déblaiement des neiges des trottoirs ne peut se faire au détriment de la circulation routière.
- Il importe donc de surveiller spécialement le déblaiement des trottoirs par les riverains, de façon à éviter le rejet de la neige sur la chaussée.
- pour les voiries dont la largeur n'excède pas 7 m, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée.
Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.
 - pour les voiries dont la largeur est supérieure à 7 m. Les neiges peuvent être mises en dépôt provisoire sur les bords de la chaussée, mais en réservant une largeur de circulation de 7 m au centre de la chaussée.
Ces dépôts de neige doivent être évacués le plus rapidement possible.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter ces prescriptions à la connaissance de vos administrés et de veiller à leur application et de me marquer votre accord au sujet de ce qui précède.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Premier Ingénieur en Chef-Directeur
des Ponts & Chaussées.,

ir. R. DEBROUX

Le 15 octobre 2010

Claude DURIEUX

Gouverneur